

Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 17 février 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**EDF**

Unité de Production Thermique de Cordemais  
BP 13  
44360 Cordemais

**Référence :** N4-2026-196

**Code AIOT :** 0006301217

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2026 dans l'établissement EDF implanté Unité de Production Thermique de Cordemais BP 13 44360 Cordemais. L'inspection a été annoncée le 31/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contexte : Visite réalisée sur la thématique IED

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EDF
- Unité de Production Thermique de Cordemais BP 13 44360 Cordemais
- Code AIOT : 0006301217
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La centrale thermique d'EDF Cordemais a pour but la production d'électricité.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- IED-MTD
- Surveillance environnementale

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Suites de la précédente inspection air et périodes OTNOC	Arrêté Préfectoral du 28/11/2023, article 2.1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
11	Rétentions des bacs 8 et 9	Arrêté Préfectoral du 24/08/2023, article 13.5.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nombre d'heures de fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 28/11/2023, article 1.2.33.2.3	Sans objet
3	Respect des NEA MTD rejets atmosphériques surveillés en continu	Arrêté Préfectoral du 28/11/2023, article 3.2.4	Sans objet
4	Respect des NEA MTD rejets atmosphériques de façon ponctuelle	Arrêté Préfectoral du 28/11/2023, article 3.2.4	Sans objet
5	Respect des flux annuels en rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 28/11/2023, article 3.2.4	Sans objet
6	Flux spécifique en rejets métalliques	Arrêté Préfectoral du 28/11/2023, article 3.2.4	Sans objet
7	Respect des fréquences de surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 28/11/2023, article 3.3.1	Sans objet
8	Conformité NEA – MTD sur les rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 28/11/2023, article 4.4.2.1	Sans objet
9	Modalités de surveillance des eaux domestiques et des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 28/11/2023, article 4.5.2	Sans objet
10	Surveillance dans l'environnement	Arrêté Préfectoral du 28/11/2023, article 3.4.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence :

- un respect des valeurs limites d'émission au niveau des rejets atmosphériques et des rejets aqueux des installations de combustion (avec respect des standards européens NEA-MTD) ;
- que l'exploitant préparait la mise à l'arrêt de ses installations (avec perspective de fin de

fonctionnement des tranches en mars 2027).

L'exploitant a été invité à mieux estimer les émissions liées à ses périodes de démarrage et d'arrêt (mais qui sont pris en compte dans les émissions globales de l'installation).

**La surveillance environnementale présente au voisinage de l'établissement ne montre pas d'impact significatif du fonctionnement de la centrale thermique sur le milieu environnant sur les différents paramètres analysés (tant du point de vue de la qualité de l'air qu'au niveau des retombées).**

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Nombre d'heures de fonctionnement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/11/2023, article 1.2.33.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Nombre d'heures de fonctionnement
<b>Prescription contrôlée :</b> Les émissions de ces 2 tranches ne dépassent pas 1,8 kilotonnes d'équivalents dioxyde de carbone par megawatt de puissance électrique installée entre le 1 <sup>er</sup> avril 2023 et le 31 décembre 2024 ; A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2025, le plafond d'émissions de gaz à effet de serre mentionné à l'article L. 311-5-3 est fixe à 0,7 kilotonne d'équivalents dioxyde de carbone par an et par megawatt de puissance électrique installée. A compter de 2025 : 2 000 h/an si mix combustible intégrant 20 % de biomasse.
<b>Constats :</b> En 2025 : émission admise réglementaire : 840 kt pour une émission réelle de 219kt de CO <sub>2</sub> En 2024 : émission admise réglementaire : 244,30 kt pour une émission réelle de 244,3kt de CO <sub>2</sub> Le seuil annuel d'émission CO <sub>2</sub> est donc largement respecté au niveau du site de Cordemais. Au niveau des heures de fonctionnement (en équivalent pleine puissance) : 2024 : 214 h pour la tranche 4 - 135 h pour la tranche 5 2025 : 249 h pour la tranche 4 - 162 h pour la tranche 5 2026 : (au jour de l'inspection) 305 h pour la tranche 4 - 17 h pour la tranche 5 Pas d'utilisation de biomasse en 2025 et 2026
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N°2 : Suites de la précédente inspection air et périodes OTNOC

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/11/2023, article 2.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suites de la précédente inspection air du 15 décembre 2021 et périodes OTNOC
<b>Prescription contrôlée :</b> NC1 / Gestion des périodes OTNOC : plan de gestion à transmettre d'ici fin 2022 NC2 et NC3 : éléments transmis dans réponse le 14 avril 2022 Le plan de gestion de ces périodes OTNOC contient : - la conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol (par exemple types de conceptions à faible charge afin de réduire les charges minimales de démarrage et d'arrêt en vue d'une production stable des turbines à gaz) ; - l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces

systemes ;

- une vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ;
- une évaluation periodique des émissions globales lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

**Constats :**

Le plan de gestion des périodes OTNOC rédigé suite à la dernière visite d'inspection tient compte du retour d'expérience de la période de 2009 à 2024.

Les installations de traitement des fumées ont une certaine inertie avant de pouvoir être rendues actives (en théorie activable après l'atteinte du seuil de 280 MW et par exemple temps de mise en température des installations de dénitrification (avec 12h nécessaire en cas de démarrage à froid)). L'exploitant a réussi à optimiser le temps de démarrage de leurs installations de traitement des fumées (avec anticipation du démarrage dès que le seuil d'admission en fioul lourd inférieur à 20t/h mais l'installation de dénitrification nécessite de monter en température avant démarrage).

Les résultats sur les années 2024 montrent ainsi une optimisation des temps de démarrage :

pour la tranche 4 : 7 démarrages avec durée de fonctionnement de 353h des tranches avec indisponibilité IDD de 4h17 et SCR 51h26 ;

pour la tranche 5 : 5 démarrages avec durée de fonctionnement de 251h55 avec indisponibilité IDD de 9h22 et SCR 31h10.

L'exploitant a ainsi démontré le respect de la prescription suivante : « A partir de ce minimum technique, les équipements de dépollution, installés sur les tranches, sont opérationnels :

- au maximum 12 h après le démarrage de la tranche pour la dénitrification ;
- au maximum 3 h après le démarrage de la tranche pour la désulfuration. »

Pour limiter les consommations de fuel lourd EDF a décidé de fixer un minimum de durée de redémarrage à 36h ce qui limite de fait les périodes d'OTNOC.

Par ailleurs, au vu de la perspective d'arrêt du site, l'exploitant utilise, depuis 2025, à 100 % de ses capacités, son unité de dessulfuration (ce qui améliore ses performances de traitement).

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a cependant pas été capable de fournir une évaluation periodique des émissions globales lors d'OTNOC (la surveillance en continu étant jugée peu fiable pour évaluer les émissions réelles durant ces périodes de fonctionnement).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant de quantifier les émissions liées aux périodes de démarrage et d'arrêt (notamment au regard des émissions globales).**

**L'exploitant est invité notamment à retravailler sur ces émissions ces 5 dernières années au regard du nombre de cycle de démarrages et d'arrêt pour évaluer le degré d'impact de ces cycles sur ses émissions globales.**

**L'exploitant a, cependant, indiqué que les émissions globales saisies sous GEREPE annuellement tenaient bien compte de ces périodes de démarrage et d'arrêt.**

**Par exemple, les émissions de SOx ont été de 276 Kt de SOx en 2022 pour 3600h de fonctionnement et 24 arrêts contre 208 kt de SOx en 2024 pour 349h et 12 arrêts**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

### N°3 : Respect des NEA MTD rejets atmosphériques surveillés en continu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/11/2023, article 3.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conformité NEA – MTD sur les rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les polluants suivis en continu (valeurs journalières et annuelles), - NEA-MTD des oxydes d'azotes (NOx) fixés respectivement à 200 mg/Nm <sup>3</sup> et 150 mg/Nm <sup>3</sup> (à 6 % d'O <sub>2</sub> ) - NEA-MTD du dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> ) fixés respectivement à 205 mg/Nm <sup>3</sup> et 130 mg/Nm <sup>3</sup> (à 6 % d'O <sub>2</sub> ), (AP prévoyant en plus 200 en moyenne mensuelle) - NEA-MTD des poussières (PM) fixés respectivement à 14 mg/Nm <sup>3</sup> et 8 mg/Nm <sup>3</sup> (à 6 % d'O <sub>2</sub> )
<b>Constats :</b> Les émissions des tranches 4 et 5 du site étaient selon le dossier de réexamen conformes aux NEA-MTD journaliers et annuels suivants : - Respect de ces VLE selon le rapport de mesure du 26/11/2025 sur tranche 4 fûts 1 et 2 (exemples NOx 110 et 114 mg/Nm <sup>3</sup> - SO <sub>2</sub> : 59,9 et 63,6 mg/Nm <sup>3</sup> - Poussières : 1,09 et 1,71 mg/Nm <sup>3</sup> ) - Respect de ces VLE selon le rapport de mesure du 19/11/2025 sur tranche 5 fûts 1 et 2 (exemples NOx 112 et 119 mg/Nm <sup>3</sup> - SO <sub>2</sub> : 70,3 et 79,6 mg/Nm <sup>3</sup> - Poussières : 0,39 et 2,76 mg/Nm <sup>3</sup> ) Les bilans mensuels et annuels basés sur la surveillance en continu montrent que : - le site respecte les concentrations journalières, et annuelles pour chacun des polluants ; - au niveau des concentrations horaires, 100 % des mesures sont correctes pour poussières, CO et NOx et 99,31 % des mesures SO <sub>2</sub> respectent la VLE (l'AP demandant un respect pour 95 % des mesures).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N°4 : Respect des NEA MTD Rejets atmosphériques de façon ponctuelle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/11/2023, article 3.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conformité NEA – MTD sur les rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les polluants suivis de manière périodique, - NEA-MTD de l'acide chlorhydrique (HCl) fixé à 7 mg/Nm <sup>3</sup> (à 6 % d'O <sub>2</sub> ), - NEA-MTD de l'acide fluorhydrique (HF) fixé à 7 mg/Nm <sup>3</sup> (à 6 % d'O <sub>2</sub> ), - NEA-MTD de l'ammoniac (NH <sub>3</sub> ) fixé à 10 mg/Nm <sup>3</sup> (à 6 % d'O <sub>2</sub> ), - NEA-MTD du mercure (Hg) fixé à 4 µg/Nm <sup>3</sup> (à 6 % d'O <sub>2</sub> ).
<b>Constats :</b> Respect de ces VLE selon le rapport de mesure du 26/11/2025 sur tranche 4 fûts 1 et 2 (exemples HCl 0,561 et 0,893 mg/Nm <sup>3</sup> - HF : 2,11 et 2,23 mg/Nm <sup>3</sup> - NH <sub>3</sub> : 0 mg/Nm <sup>3</sup> - Hg : 0,00161 et 0,00123 mg/Nm <sup>3</sup> ) Respect de ces VLE selon le rapport de mesure du 19/11/2025 sur tranche 5 fûts 1 et 2 (exemples HCl 0,97 et 1,34 mg/Nm <sup>3</sup> - HF : 2,69 et 2,76 mg/Nm <sup>3</sup> - NH <sub>3</sub> : 0 et 0,187 mg/Nm <sup>3</sup> - Hg : 0,0000714 et 0,0000241 mg/Nm <sup>3</sup> )
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N°5 : Respect des flux annuels en rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/11/2023, article 3.2.4
--

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des flux annuels en rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> Respect des flux annuels GEREPE imposés dans l'AP
<b>Constats :</b> Déclaration 2024 : - NOx : 270 055,630 kg/an (flux limité à 3 102 000 kg/an selon l'AP) -SO2 : 208 402,543 kg/an (flux limité à 1 633 500 kg/an selon l'AP) - Poussières : 2322,202kg/an (flux limité à 34 320 kg/an selon l'AP) - HCl : 5526 kg/an (flux limité à 156 200 kg/an selon l'AP) - Ni : 18kg (flux limité à 170,5 kg/an selon l'AP) - Cobalt : 5,714 kg/an (flux limité à 27,5 kg/an selon l'AP) - V 20,098 kg/an (flux limité à 93,5 kg/an selon l'AP)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N°6 : Flux spécifique en rejets métalliques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/11/2023, article 3.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Flux spécifique en rejets métalliques
<b>Prescription contrôlée :</b> 10 kg/h selon l'AP pour Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V
<b>Constats :</b> Respect de ces VLE selon le rapport de mesure du 26/11/2025 sur tranche 4 fûts 1 et 2 / Flux Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V 0,0159 et 0,0218 kg/h Respect de ces VLE selon le rapport de mesure du 19/11/2025 sur tranche 5 fûts 1 et 2 / Flux Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V 0,0135 et 0,00669 kg/h
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N°7 : Respect des fréquences de surveillance des rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/11/2023, article 3.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des fréquences de surveillance des rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> Respect des fréquences de surveillance repris dans le tableau de l'APC
<b>Constats :</b> Respect des modalités de surveillance vérifié par l'intermédiaire du pupitrage en salle de contrôle pour la surveillance en continu (mais installation à l'arrêt lors de l'inspection) Compte-tenu de la durée de fonctionnement de la centrale thermique de Cordemais, seul un contrôle annuel est réalisé concernant le paramètre NH <sub>3</sub> (l'AP prévoyant un contrôle semestriel). A noter que les derniers résultats de contrôle sur ce paramètre sont proches de 0.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N°8 : Conformité NEA – MTD sur les rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/11/2023, article 4.4.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conformité NEA – MTD sur les rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b>

<p>NEA-MTD repris dans l'Arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110</p> <p>MEST (Matières En Suspension Totales), 30mg/l - ajout AP 21,6 kg/j flux journalier</p> <p>Fluorures, 25mg/l - AP plus sévère 15mg/l</p> <p>Sulfates, 2000 mg/l</p> <p>Sulfures, 0,2 mg/l</p> <p>Sulfites, 20 mg/l</p> <p>Arsenic, 0,025mg/l</p> <p>Cadmium, 0,005 mg/l</p> <p>Nickel, 0,050 mg/l</p> <p>Plomb, 0,020 mg/l</p> <p>Zinc, 0.080 mg/l</p> <p>Mercuré (fixé à 3µg/l)</p> <p>Cuivre et chrome (fixés à 50 µg/l)</p> <p><b>Constats :</b></p> <p>Le dossier de réexamen mettait en évidence au niveau des installations de dessulfuration des écarts potentiels aux NEA-MTD pour le mercure (fixé à 3µg/l), le cuivre et le chrome (fixés à 50 µg/l)</p> <p>L'exploitant a indiqué lors de l'inspection que le site respectait les VLE fixées depuis plusieurs années avec faibles périodes de rejets dans l'année. Pour l'année 2025, il n'y a eu que 2 épisodes de rejets (14j en mars et 2j en avril) avec respect des valeurs limites de rejets pour les paramètres pré-identifiés comme sensibles dans le dossier de réexamen :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hg : 0,56 et 0,11 µg/l</li> <li>- Cr : 6,11 et 3 µg/l</li> <li>- Cu : &lt;LQ</li> </ul> <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
--

#### N°9 : Modalités de surveillance des eaux domestiques et des eaux pluviales

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/11/2023, article 4.5.2</p> <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Modalités de surveillance des eaux domestiques et des eaux pluviales</p> <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Fréquence de surveillance trimestrielle des eaux domestiques DBO / DCO / MES / Azote global</p> <p>Fréquence de surveillance trimestrielle des eaux pluviales sur HCT</p> <p><b>Constats :</b></p> <p>Mesures trimestrielles sur 2024 et 2025 avec 12 chambres à clapets sur les eaux pluviales - résultats conformes sur toutes les mesures.</p> <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
---

#### N°10 : Surveillance dans l'environnement

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/11/2023, article 3.4.3</p> <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance dans l'environnement</p> <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant assure une surveillance des retombées de métaux dans l'environnement sur</p>
--

bryophytes. Cette surveillance concerne les métaux suivants :

- cadmium, mercure et leurs composés ;
- arsenic, sélénium, tellure et leurs composés ;
- antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés ;
- plomb et ses composés.

La fréquence du suivi réalisé est annuelle pour le suivi des métaux sur bryophytes.

Le bilan de chaque campagne de mesures est transmis à l'inspection des installations classées dans les 3 mois suivants la réalisation des mesures, avec commentaires, interprétations et conclusions (relatifs aux résultats, valeurs limites ou de référence, bruit de fond ; fonctionnement des installations et conditions météorologiques pendant les mesures...).

Un bilan annuel pour l'ensemble des campagnes de mesures réalisées durant l'année, y compris celles réalisées en application de l'article 3.4.2, est réalisé et transmis à l'inspection des installations classées pour fin mars de l'année suivante.

**Constats :**

Surveillance réalisée par l'intermédiaire d'Air Pays de la Loire sur le suivi de la qualité de l'air ambiant (4 stations de mesure) et rapport spécifique sur les Briophytes

Alerte en cas de pic de pollution en salle de contrôle notamment si lié à la centrale (pas d'arrêt car pas de pic de SO<sub>2</sub>)

Note analysant pour 2024 la surveillance environnementale de 2024 datée le 21 février 2025 validée le 27 mars :

- pas de fonctionnement de la centrale en période de pic en 2024
- pas d'influence sur la qualité de l'air ambiant selon l'exploitant sur les 2 stations qui sont pourtant dans des directions opposées

Conclusions du rapport Briophytes

- pas d'influence par rapport à station témoin en 2024 (mesure de retombées en mai)
- niveau atypique Cu en 2024 sur une station avec faible fonctionnement de la centrale relevée
- pas d'anomalie constatée au cours de l'année 2025 sur ce même paramètre Cu ; par contre 1 autre anomalie sur station de mesure cd03 sur plusieurs autres paramètres sans que ce pic ne puisse être associé au fonctionnement de la centrale (As, Co et V)

Pour 2025, EDF attend le rapport décembre d'Air Pays de la Loire pour envoi du rapport global (air ambiant + briophytes)

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°11 : Rétentions des bacs 8 et 9**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/08/2023, article 13.5.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions des bacs 8 et 9

**Prescription contrôlée :**

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

**Constats :**

L'inspection a été réalisée lors d'une période particulièrement pluvieuse. Lors de l'inspection, il a été rappelé à l'exploitant la nécessité que les rétentions soient vides « en permanence ». L'exploitant a expliqué qu'il n'était pas en mesure de vider certaines rétentions en période de marée haute (avec de forts coefficients). L'exploitant doit veiller à ce que les orifices d'écoulement restent bien en position fermée (l'exploitant a indiqué que les dispositifs de gestion des eaux

pluviales sont munies de capteurs d'hydrocarbures au niveau de chaque chambre à clapet notamment pour la gestion de la double enveloppe du bac 9).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant est invité à limiter au maximum la présence d'eau dans ses rétentions et à limiter sensiblement la végétation présente dans la sous-cuvette du bac 8 ou au niveau des rétentions (sous les tuyauteries notamment).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois